



Id Publié	: C-236/23
Numéro de pièce	: 4
Numéro de registre	: 1261672
Date de dépôt	: 29/06/2023
Date d'inscription au registre	: 30/06/2023
Type de pièce	: Corrigendum > Demande de décision préjudicielle

Référence du dépôt effectué par e-Curia	: Pièce DC189828
Numéro de fichier	: 1
Auteur du dépôt	: Riallot Annie (J361495)



COUR DE CASSATION

Paris, le 29 juin 2023

Agnès MARTINEL
Conseillère doyen faisant fonction de présidente
de la deuxième chambre civile

à la Cour de justice de l'Union européenne
Greffe

Ref : affaire préjudicielle C-236/23 Matmut (jurisdiction de renvoi : Cour de cassation – France)
Pourvoi n°G 22-70.015 – avis n°9002 FS-D

Objet : informations sur une rectification d'erreur matérielle à venir

Madame, Monsieur,

Je vous confirme, par le présent courrier, que l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 30 mars 2023 sur demande d'avis de la chambre criminelle de la même Cour (pourvoi n°G 22-70.015 – avis n°9002 FS-D), posant une question préjudicielle à votre Cour, comporte une erreur matérielle en tant qu'il indique que le jugement du tribunal correctionnel a été rendu le 17 décembre 2012. Il a, en réalité, été rendu le 17 décembre 2018.

La rectification d'erreur matérielle devant la Cour de cassation implique que soit rendu un nouvel arrêt après un nouveau rapport du rapporteur et appel de l'affaire à une nouvelle audience.

Dans cette affaire, les parties ont été convoquées à une audience qui se tiendra le 5 septembre 2023 à l'issue de laquelle sera rendu un arrêt rectifiant cette erreur matérielle. En application du code de procédure civile français, cet arrêt viendra s'incorporer au précédent arrêt.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Agnès Martinel